

N° 196

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1987.

PROJET DE LOI

relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

Par M. Albin CHALANDON,

Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Tribunaux de commerce. - Chambres de commerce - Chambres d'industrie - Délégués consulaires - Discipline - Elections - Eligibilités - Greffes - Greffiers - Juges consulaires.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Les tribunaux de commerce, dont les origines remontent à un édit de novembre 1563, ont été organisés par le décret impérial du 6 octobre 1809 qui a fixé le siège et les effectifs de la plupart des juridictions consulaires existant actuellement. Depuis lors aucune modification fondamentale n'a été apportée aux structures de ces juridictions composées de juges élus et bénévoles. Le décret du 3 août 1961 a seulement institué un double degré pour l'élection des juges consulaires qui sont désignés par un collège électoral comprenant les membres anciens et en exercice des chambres de commerce et d'industrie et des tribunaux de commerce ainsi que les délégués consulaires. Récemment, une collaboration plus étroite a été instaurée entre les juridictions et les parquets, par les lois du 10 juillet 1970 et du 13 octobre 1981.

Ma's depuis 1809, notre société a subi d'importantes transformations sur le plan économique, le droit des affaires a profondément évolué, la notion de droit de l'entreprise s'est développée et, surtout, les conflits commerciaux se sont considérablement multipliés et élargis au point de concerner à l'heure actuelle de plus en plus de non-commerçants.

Grâce au mérite et au dévouement de leurs membres, les tribunaux de commerce sont parvenus jusqu'ici à remplir leur délicate mission. Les évolutions intervenues, cependant, nécessitent de repenser l'organisation de ces juridictions afin d'y apporter quelques adaptations devenues indispensables. C'est à cette fin qu'a été constituée une commission d'experts qui, à l'issue de ses travaux, a formulé un certain nombre de propositions et de suggestions sur lesquelles ont ensuite été consultés les tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour de cassation.

Au terme de ce processus, la nécessité est clairement apparue d'apporter un certain nombre de modifications au mode

d'élection des juges consulaires et au déroulement de leur mandat et d'instaurer un régime disciplinaire moderne pour les juges consulaires et pour les greffiers des tribunaux de commerce.

Il était également indispensable de donner valeur législative à un certain nombre de dispositions déjà introduites dans le code de l'organisation judiciaire.

Présenté sous quatre titres intitulés respectivement,

le titre Ier "Les tribunaux de commerce", le titre II : "Les greffiers des tribunaux de commerce", le titre III : "Elections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie" et le titre IV : "Dispositions diverses et transitoires", le projet de loi traite quatre thèmes principaux.

1°) Elections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (articles 6 à 18) :

Des motifs de droit et d'opportunité justifient une réforme du régime électoral des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie jusqu'ici organisé par le décret du 3 août 1961.

En droit, il convient de tenir compte d'une double exigence constitutionnelle.

Tout d'abord, dans la mesure où les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie concourent également à l'élection des juges consulaires, les règles relatives à leur propre élection ne peuvent être définies par décret mais relèvent, par application de l'article 34 de la Constitution, du domaine législatif.

Ensuite, le bénéfice du vote plural reconnu par le décret du 3 août 1961 au collège électoral unique chargé de l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ne peut être maintenu dans sa forme actuelle.

En effet, dans sa décision du 17 janvier 1978 relative à l'élection des conseillers prud'hommes, le Conseil Constitutionnel a estimé que la différenciation résultant du vote plural n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation des membres d'une juridiction.

C'est pourquoi le projet de loi établit une distinction entre l'élection des délégués consulaires dont la mission essentielle est l'élection des juges consulaires et celle des membres des

chambres de commerce et d'industrie qui remplissent de nombreuses autres missions. Le vote plural est supprimé pour l'élection des premiers et maintenu pour celle des seconds.

En opportunité, la dissociation de l'élection des délégués consulaires et de l'électorat des membres des chambres de commerce et d'industrie s'est également imposée au terme d'une longue négociation avec les milieux consulaires.

En effet, s'il a paru souhaitable, afin d'élargir le recrutement des juges consulaires et d'assurer une meilleure représentation des forces économiques actives dans les tribunaux de commerce, d'ouvrir le collège électoral désignant les délégués consulaires aux cadres salariés exerçant des fonctions de direction susceptibles de les assimiler à des chefs d'entreprises (article 7), l'inclusion de ces cadres dans le collège électoral désignant les membres des chambres de commerce et d'industrie aurait risqué de bouleverser l'équilibre sociologique de ces organismes. Toutefois, eu égard au système de pondération retenu par le présent projet de loi pour tenir compte de la taille des entreprises, des cadres salariés exerçant des fonctions de direction commerciale, technique ou administrative pourront être désignés pour faire partie du collège électoral désignant les membres des chambres de commerce et d'industrie lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise considérée un nombre suffisant d'administrateurs, de membres du directoire ou de gérants susceptibles d'assurer un mandat de représentant (article 6, cinquième alinéa).

2°) Mode d'élection et mandat des juges consulaires, fonctionnement des tribunaux de commerce :

Le mode d'élection des juges consulaires ne sera pas modifié par rapport au système consacré par le décret du 3 août 1961 sauf sur les points suivants :

- les juges consulaires demeureront élus par un collège composé des délégués consulaires et des membres anciens ou en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie. Le projet de loi propose toutefois, pour simplifier la tenue des listes électorales, que les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ne soient inscrits sur ces listes que s'ils en font la demande (article L. 413-3);

- le président sera élu pour quatre ans par l'assemblée générale des juges consulaires et non plus directement par le collège électoral (article L. 412-11).

La durée du mandat des juges consulaires est fixée à quatre ans sauf en ce qui concerne le mandat initial dont la durée sera de deux ans (article L. 412-7).

La distinction entre juge titulaire et juge suppléant disparaît : il n'y aura plus que des juges (article L. 412-1).

La majorité des juges composant les chambres spécialisées en matière de redressement et liquidation judiciaires devront avoir exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans (article L. 412-2). Après quatorze années révolues de service ininterrompu dans un même tribunal, les juges ne sont plus éligibles pendant un an. Bien entendu, ils pourront ensuite reprendre leur activité judiciaire. Un président sortant d'exercice et se trouvant dans la situation qui vient d'être indiquée pourra être réélu pour quatre ans mais, cette période expirée, l'inéligibilité d'un an lui sera appliquée (article L. 413-4).

3°) Discipline des juges consulaires (articles L.414-1 à L. 414-7) :

Il convient d'instituer un régime disciplinaire des juges consulaires.

A cette fin, le projet de loi propose de faire exercer le pouvoir disciplinaire par une commission nationale de discipline composée de hauts magistrats de l'ordre judiciaire, d'un membre du Conseil d'Etat et de juges consulaires (article L. 414-2).

Les sanctions seront soit le blâme, soit la déchéance (article L. 414-3).

Enfin, le président de la commission nationale de discipline pourra, sur proposition du garde des sceaux saisi de faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire contre un membre élu d'une juridiction commerciale, suspendre ce juge de ses fonctions pour une durée ne pouvant excéder 6 mois et renouvelable une fois. La même suspension pourra être ordonnée par le président de la commission nationale de discipline en cas de poursuites pénales (article L. 414-4).

4°) Organisation des greffes des tribunaux de commerce et discipline des greffiers :

Le projet de loi contient quelques dispositions intéressant l'organisation des greffes des tribunaux de commerce (article 5 : "Titre II - Le greffe du tribunal de commerce").

Le projet de loi propose par ailleurs d'introduire un régime disciplinaire des greffiers titulaires de charge des tribunaux de commerce (articles 6 à 12 du projet de loi). Ce régime s'inspire de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. Ces dispositions vont donc dans le sens de l'unification du régime disciplinaire des officiers ministériels. Mais la prescription de l'action disciplinaire sera fixée à 10 ans pour les greffiers, alors qu'elle est de 30 ans pour les officiers ministériels relevant de l'ordonnance de 1945.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu l'article 39 de la Constitution,

DECRETE :

Le présent projet de loi relatif aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le garde des Sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article premier

Les chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE Ier Institution et compétence

"Art. L. 411-1.- Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus et d'un greffier. Leur compétence est déterminée par le code de commerce et par les lois particulières.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel.

"Art. L. 411-2.- Les tribunaux de commerce sont créés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe leur siège et leur ressort.

"Art.L. 411-3.- Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux de commerce.

CHAPITRE II Organisation et fonctionnement

"Art.L. 412-1.- Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair. Sauf dispositions qui prévoient un juge unique, ils sont rendus par trois juges au moins.

"Art.L. 412-2.- Lorsque le tribunal de commerce statue en matière de redressement et de liquidation judiciaires, la formation de jugement ne peut comprendre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14, qu'une majorité de juges ayant exercé des fonctions judiciaires pendant plus de deux ans.

"Art.L. 412-3.- La formation de jugement est présidée par le président du tribunal de commerce ou par un juge de ce tribunal ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins trois ans, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14.

"Art. L. 412-4.- Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 412-14, nul ne peut être désigné pour exercer les fonctions de juge commissaire dans les conditions prévues aux articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, s'il n'a exercé pendant deux ans au moins des fonctions judiciaires dans un tribunal de commerce.

Le président du tribunal de commerce dresse, au début de chaque année judiciaire, par ordonnance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal, la liste des juges pouvant exercer les fonctions de juge commissaire.

"Art.L. 412-5.- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce le ministère public devant cette dernière juridiction.

"Art.L. 412-6.- Lorsqu'un tribunal de commerce ne peut se constituer ou statuer, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne, s'il n'a pas été fait application des dispositions des articles L. 412-13 et L. 412-14, le tribunal de grande instance situé dans le ressort de la cour d'appel appelé à connaître des affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce et de celles dont il aurait été saisi ultérieurement. Si le renvoi résulte de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'article L.412-2, le tribunal de grande instance n'est saisi que des affaires de redressement et de liquidation judiciaires. Le greffier du tribunal de commerce n'est pas dessaisi de ses attributions et continue d'exercer ses fonctions auprès du tribunal de renvoi.

Lorsque l'empêchement qui avait motivé le renvoi a cessé, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, fixe la date à partir de laquelle le tribunal de commerce connaît à nouveau des affaires de sa compétence. A cette date, es affaires sont transmises, en l'état, au tribunal de commerce. Le tribunal de renvoi reste toutefois saisi des affaires de règlement amiable

et, lorsqu'il est statué au fond, des affaires autres que celles de règlement judiciaire de liquidation de biens, de redressement et de liquidation judiciaires.

"Art.L. 412-7.- Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 413-8, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes. Les juges des tribunaux de commerce sont rééligibles.

Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonction jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

Avant d'entrer en fonctions, les membres des tribunaux de commerce prêtent serment.

Le serment est celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Il est reçu par la cour d'appel lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.

"Art.L. 412-8.- La cessation des fonctions de membre d'un tribunal de commerce résulte :

1) de l'expiration du mandat électoral, sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 412-7 et du 3ème alinéa de l'article L. 412-11 ;

2) de la suppression du tribunal ;

3) de la démission ;

4) de la déchéance.

"Art.L. 412-9.- Lorsqu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'un membre d'un tribunal de commerce, l'intéressé est réputé démissionnaire à compter de la date du jugement d'ouverture.

Les mêmes dispositions s'appliquent à un membre du tribunal de commerce qui a une des qualités mentionnées au 5ème alinéa de l'article 6 de la loi n° 87- du , lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient

fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

"Art.L. 412-10.- Lorsqu'un tribunal de grande instance a été désigné dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L. 412-6, le mandat des juges du tribunal de commerce dessaisi n'est pas interrompu pendant la période de dessaisissement.

"Art.L. 412-11.- Le président du tribunal de commerce est choisi parmi les juges du tribunal qui ont exercé des fonctions dans un tribunal de commerce pendant six ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-13.

Le président est élu pour quatre ans au scrutin secret par les juges du tribunal de commerce réunis en assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge. L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires est proclamé élu ; en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu.

Le président reste en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

"Art.L. 412-12.- Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le président du tribunal de commerce cesse ses fonctions en cours de mandat, le nouveau président est élu pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le juge qu'il aura désigné par ordonnance prise dans la première quinzaine du mois de janvier. A défaut de désignation, ou en cas d'empêchement du magistrat désigné, le président est remplacé par le juge ayant la plus grande ancienneté dans les fonctions judiciaires.

"Art.L. 412-13.- Lorsqu'aucun des candidats ne remplit la condition d'ancienneté requise pour être président du tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

"Art.L. 412-14.- Lorsqu'aucun des juges du tribunal de commerce ne remplit les conditions d'ancienneté requises soit pour statuer en matière de redressement et de liquidation judiciaires conformément aux dispositions de l'article L. 412-2, soit pour présider une formation de jugement dans les conditions prévues à l'article L. 412-3, soit pour remplir les fonctions de juge commissaire dans les conditions prévues par l'article L. 412-4, le premier président de la cour d'appel, saisi par requête du procureur général, peut décider, par ordonnance, que l'ancienneté requise ne sera pas exigée.

"Art.L. 412-15.- Le mandat des membres élus des tribunaux de commerce est gratuit."

Art. 2

Il est ajouté au titre Ier du livre IV du code de l'organisation judiciaire les chapitres III et IV ci-après :

CHAPITRE III

Election des juges des tribunaux de commerce

Section 1

Electorat

"Art.L. 413-1.- Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :

1° - des délégués consulaires ;

2° - des membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ;

3° - des anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ayant leur domicile dans le ressort du tribunal et ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

Les personnes mentionnées au 3° ci-dessus ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition de n'avoir pas été déchues de leurs fonctions ni condamnées à une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ou par les articles 192 ou 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.

Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie sont désignés dans les conditions prévues aux articles 6 à 18 de la loi n° 87- du .

"Art.L. 413-2.- La liste électorale pour les élections aux tribunaux de commerce est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. En cas de création d'un tribunal de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne le président de la commission parmi les membres de la chambre de commerce et d'industrie.

Les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

Section 2

Eligibilité

"Art.L. 413-3.- Sous réserve des dispositions de l'article L. 413-4, sont éligibles aux fonctions de membres d'un tribunal de commerce les personnes âgées de moins de 70 ans, inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article 6 de la loi n° 87- du dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes et justifiant, soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés soit, pendant le même

délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées au 5ème alinéa de l'article 6 de la loi susmentionnée.

"Art.L. 413-4.- Après quatorze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Toutefois, le président sortant peut être réélu en qualité de membre du tribunal de commerce après quatorze ans pour une nouvelle période de quatre ans. Cette période expirée, il n'est plus éligible pendant un an.

"Art.L. 413-5.- Un membre d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil des prud'hommes, membre d'un autre tribunal de commerce ou délégué consulaire.

Section 3

Scrutin et opérations électorales

"Art.L. 413-6.- Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

Le droit de vote peut être exercé par procuration ou par correspondance. Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration.

"Art.L. 413-7.- Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

"Art.L. 413-8.- Des élections ont lieu tous les ans dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.

Si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal, le commissaire de la République peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires. Dans ce cas, le mandat des membres élus expire à la fin de l'année judiciaire.

"Art.L. 413-9.- Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

"Art.L. 413-10.- Une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

"Art.L. 413-11.- Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

CHAPITRE IV

Discipline des membres des tribunaux de commerce

"Art.L. 414-1.- Tout manquement d'un membre d'un tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

"Art.L. 414-2.- Le pouvoir disciplinaire est exercé par une commission nationale de discipline qui est présidée par un

président de chambre à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation et qui comprend :

1° - un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° - deux magistrats du siège des cours d'appel désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

3° - quatre membres des tribunaux de commerce élus par l'ensemble des présidents des tribunaux de commerce.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la commission nationale de discipline sont désignés pour quatre ans.

"Art.L. 414-3.- La commission nationale de discipline est saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elle peut prononcer soit le blâme, soit la déchéance.

"Art.L. 414-4.- Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un membre d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le membre du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

"Art.L. 414-5.- La commission nationale de discipline ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

"Art.L. 414-6.- Les décisions de la commission nationale de discipline et celles de son président doivent être motivées. Elles ne sont susceptibles de recours que devant la Cour de cassation.

"Art.L. 414-7.- Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 414-3 et L. 414-4, lorsque, postérieurement à son élection, un membre d'un tribunal de commerce révèle avoir encouru avant ou après son installation une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 413-1, il est déchu de plein droit de ses fonctions."

Art. 3

Au titre Ier du livre IX du code de l'organisation judiciaire, le chapitre III est modifié de la façon suivante :

"CHAPITRE III

La chambre commerciale du tribunal de grande instance.

"Art.L. 913-1.- Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle chaque tribunal de grande instance comporte une chambre commerciale.

"Art.L. 913-2.- La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance.

"Art.L. 913-3.- La chambre commerciale est composée d'un membre du tribunal de grande instance, président, de deux assesseurs élus et d'un greffier. Les assesseurs sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 413-1 à L. 413-11.

"Art.L. 913-4.- Les autres dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'organisation judiciaire relatives aux tribunaux de commerce sont applicables à la chambre commerciale, à l'exception des articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du 2ème alinéa de l'article L. 413-4."

Art. 4

Au titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire, la section 3 du chapitre Ier est modifiée de la façon suivante :

"Section 3

Le tribunal mixte de commerce.

"Art.L. 921-4.- Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il y a des tribunaux mixtes de commerce.

Leur compétence est déterminée par le code de commerce et les lois particulières. Ces juridictions du premier degré sont composées du président du tribunal de grande instance, président, de juges élus, sous réserve des dispositions de l'article L. 921-9, et d'un greffier. Les juges sont élus dans les conditions fixées aux articles L. 413-1 à L. 413-11.

"Art.L. 921-5.- Les tribunaux mixtes de commerce sont créés par décret en Conseil d'Etat, qui fixe leur siège et leur ressort.

"Art. L. 921-6.- Dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal mixte de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux mixtes de commerce.

"Art.L. 921-7.- Les jugements des tribunaux mixtes de commerce sont rendus, sauf dispositions qui prévoient un juge

unique, par une formation comprenant, outre le président, trois juges élus ou désignés dans les conditions prévues à l'article L. 921-9. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

"Art.L. 921-8.- Les dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'organisation judiciaire relatives aux tribunaux de commerce sont applicables au tribunal mixte de commerce, à l'exception des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1, L. 412-3, L. 412-11 à L. 412-13 et du 2ème alinéa de l'article L.413-4.

"Art.L. 921-9.- A la liste des candidats déclarés élus, la commission prévue à l'article L. 413-10 annexe une liste complémentaire comprenant les nom, qualité et domicile des candidats non élus en mentionnant le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal mixte de commerce, établit à partir de cette liste complémentaire une liste de quinze personnes au plus qui, ayant leur résidence dans la ville, sont en mesure de compléter le tribunal mixte. Si le nombre des juges se révèle insuffisant en cours d'année à l'occasion d'une audience, le président du tribunal mixte procède au tirage au sort en séance publique en tirant tous les noms de la liste arrêtée par le premier président. Les personnes dont le nom a été tiré au sort prêtent serment devant le président du tribunal mixte."

TITRE II

LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 5

Le titre II du livre VIII du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

"TITRE II
LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Chapitre Ier
Dispositions générales.

"Art.L. 821-1.- Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels. Ils peuvent exercer leur profession à titre individuel ou sous forme de sociétés civiles professionnelles.

"Art.L. 821-2.- Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Au cours de ces inspections, ils sont tenus de fournir tous renseignements et documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

"Art.L. 821-3.- Les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II

Dispositions relatives à la discipline des greffiers des tribunaux de commerce.

"Art. L. 822-1.- Tout manquement d'un greffier de tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

"Art.L. 822-2.- Les peines disciplinaires sont :

- 1 - l'avertissement ;
- 2 - le blâme ;
- 3 - la destitution.

La destitution entraîne la radiation pendant un délai de cinq ans de la liste électorale prévue à l'article L.11 du code électoral.

"Art.L. 822-3.- L'action disciplinaire à l'encontre du greffier d'un tribunal de commerce est, à l'initiative du procureur de la République, exercée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège ou, lorsque le greffier est titulaire de plusieurs greffes, devant le tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel.

Elle se prescrit par dix ans.

"Art.L. 822-4.- Le greffier du tribunal de commerce qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par le tribunal de grande instance, saisi à la requête du procureur de la République.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée par le tribunal de grande instance avant même

l'exercice de poursuites pénales ou disciplinaires. Elle cesse de plein droit si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Le tribunal de grande instance peut mettre fin à la suspension provisoire à la requête du procureur de la République ou du greffier.

"Art.L. 822-5.- Les décisions du tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur de la République ou par le greffier.

"Art.L. 822-6.- Le greffier suspendu ou destitué doit s'abstenir de tout acte professionnel. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du procureur de la République, par le tribunal de grande instance. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Toute infraction aux dispositions du 1er alinéa sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

"Art.L. 822-7.- Le tribunal de grande instance qui prononce la suspension ou la destitution nomme un ou plusieurs administrateurs provisoires."

TITRE III
ELECTIONS DES MEMBRES
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
ET DES DELEGUES CONSULAIRES.

Art. 6

Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Sont électeurs aux élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie :

1° A titre personnel :

a) les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie ;

b) les chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;

c) les conjoints des personnes physiques énumérées au a) ou b) ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans rémunération ni autre activité professionnelle ;

d) les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

e) les anciens membres et les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et

d'industrie qui ont perdu la qualité d'électeur et qui ont néanmoins demandé à être inscrits sur la liste électorale.

2° Par l'intermédiaire de représentants :

a) les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

b) les personnes physiques mentionnées aux a) et b) du 1° ci-dessus, les personnes morales visées au a) du 2° ci-dessus, les sociétés en commandite simple et les sociétés en nom collectif, lorsqu'elles disposent dans la circonscription d'un établissement ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins d'en avoir été dispensées par les lois et règlements en vigueur.

Les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les établissements publics à caractère industriel et commercial disposent de trois représentants au titre de leur siège social.

Au titre de l'ensemble de leurs établissements situés dans la circonscription ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins d'en avoir été dispensées par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques ou morales mentionnées au 2° ci-dessus disposent :

- d'un représentant, lorsque sont employés dans la circonscription de dix à quarante-neuf salariés ;

- de deux représentants, lorsque sont employés dans la circonscription de cinquante à cent quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

- de trois représentants, lorsque sont employés dans la circonscription de deux cents à quatre cent-quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

- de quatre représentants, lorsque sont employés dans la circonscription de cinq cents à mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf salariés ;

- de cinq représentants, lorsque sont employés dans la circonscription deux mille salariés ou plus.

Les représentants ci-dessus mentionnés doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial soit, à défaut, des fonctions impliquant de vraies responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° ci-dessus et les représentants des personnes physiques ou morales mentionnées au 2° ne prennent part au vote que sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L. 2 du code électoral et de ne pas avoir été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues par les articles L. 5 et L. 6 du même code ou par les articles 192 et 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale.

Art. 7

Les délégués consulaires sont élus pour trois ans par un collège composé des électeurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 6 ainsi que des cadres employés par ces électeurs dans la circonscription et exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les personnes appelées à élire les délégués consulaires ne prennent part au vote que sous réserve de satisfaire aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6.

Art. 8

Les électeurs des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services.

Au sein de ces trois catégories, les électeurs peuvent éventuellement être répartis en sous-catégories professionnelles définies en fonction, soit de la taille des entreprises, soit de leurs activités spécifiques.

Art. 9

Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à 60 ni supérieur à 600, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, de l'effectif de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.

Le nombre des sièges d'une chambre de commerce et d'industrie est de 24 à 36 pour les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription compte moins de 30.000 électeurs et de 38 à 64 pour celles dont la circonscription compte 30.000 électeurs ou plus.

Art. 10

La répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles est faite en tenant compte des bases d'imposition des ressortissants, du nombre de ceux-ci et du nombre de salariés qu'ils emploient.

Aucune des catégories professionnelles ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre des sièges.

Art. 11

Les listes électorales sont dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance en tenant lieu par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et sont

soumises aux prescriptions du 1er alinéa de l'article L. 25 et des articles L. 27, L. 34 et L. 35 du code électoral.

Art. 12

Sont éligibles aux fonctions de délégués consulaires les personnes appartenant au collège des électeurs tel qu'il est défini à l'article 7.

Art. 13

Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie les personnes âgées de plus de 30 ans, satisfaisant aux conditions fixées au dernier alinéa de l'article 6 et justifiant qu'elles sont immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis plus de cinq ans ou que l'entreprise qu'elles représentent est immatriculée audit registre depuis plus de cinq ans.

Art. 14

Pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur par application de l'article 6.

Pour l'élection des délégués consulaires, chaque électeur ne dispose que d'une seule voix.

Le droit de vote aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires peut être exercé par procuration ou par correspondance. Chaque électeur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 15

Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus au scrutin uninominal à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 16

Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont organisées par le représentant de l'Etat dans le département et sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117 du code électoral.

Une commission présidée par le commissaire de la République ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Les recours contre les élections des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales.

Art. 17

Nul ne peut être simultanément délégué consulaire et membre d'une chambre de commerce et d'industrie.

Art. 18

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 6 à 16 de la présente loi. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles sont répartis les sièges

de délégués consulaires et de membres d'une chambre de commerce et d'industrie entre les catégories et sous-catégories professionnelles.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Art. 19

Dans toute disposition législative relative à la composition, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce, les mots : "juge titulaire" ou "juge suppléant" sont remplacés par le mot : "juge".

Art. 20

Les dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 414-1 à L. 414-7, L. 913-1 à L. 913-3, L. 921-4 à L. 921-7, L. 921-9 et, en tant qu'ils concernent la discipline, L. 913-4 et L. 921-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication de cette loi.

Seront abrogées à cette date les dispositions de l'article 1er du titre XII de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

Art. 21

Les dispositions des articles L. 413-1 à L. 413-11 et, en tant qu'ils concernent les élections, L. 913-4 et L.921-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1988.

Sera abrogé à cette date l'article 1er de l'ordonnance n° 59-61 du 3 janvier 1959 en ce qui concerne les opérations électorales relatives aux tribunaux de commerce.

Les élections pour le premier renouvellement général des membres des tribunaux de commerces, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges des tribunaux mixtes de commerce devront intervenir avant le 15 décembre 1988. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 413-3 du code de l'organisation judiciaire, la limite d'âge de 65 ans ne sera pas applicable aux personnes élues à l'occasion des deux premiers renouvellements.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ou de deux ans, selon qu'ils auront ou non exercé auparavant un mandat. Ils seront installés à compter du 1er janvier 1989 et au plus tard le 15 janvier de cette même année.

Art. 22

Les dispositions des articles L. 412-1 à L. 412-5, L. 412-15 et, en tant qu'ils concernent des matières autres que la discipline et les élections, L. 913-4 et L. 921-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi, ainsi que les dispositions de l'article 19 de cette loi entreront en vigueur le 1er janvier 1988.

Seront abrogées à cette date les dispositions de l'article 17 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire en tant que ces dispositions concernent les membres des tribunaux de commerce, les articles 1er et 3 de la loi du 15 avril 1890 concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les articles 26 et 28 et le 1er alinéa de l'article 29 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que les 1er et 2ème alinéas de l'article 109 de la loi locale du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire.

Art. 23

Le mandat des membres des tribunaux de commerce, des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des juges des tribunaux mixtes de commerce qui sont en fonctions à la date de publication de la présente loi prendra fin à la date d'installation des nouveaux élus mentionnés à l'article 21.

Les délégués consulaires et les membres des chambres de commerce et d'industrie en fonctions à la date de publication de la présente loi exerceront leurs fonctions jusqu'à expiration de leur mandat.

Art. 24

Les dispositions des articles 6 à 18 de la présente loi seront applicables lors du prochain renouvellement triennal des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 25

Les dispositions des articles L. 821-1 à L. 822-8 du code de l'organisation judiciaire tels qu'ils résultent de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication de la loi.

A cette date, les articles 1er et 2 de la loi du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge seront abrogés.

Art. 26

Les articles 624, 627 à 629 et 644 du code du commerce sont abrogés.

L'intitulé des titres Ier, III et IV du livre IV du code du commerce est supprimé.

Fait à Paris, le 22 avril 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

Signé : ALBIN CHALANDON